



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 19

(1999, chapitre 60)

**Loi modifiant la Loi sur la recherche
des causes et des circonstances des décès**

Présenté le 21 avril 1999
Principe adopté le 12 mai 1999
Adopté le 24 novembre 1999
Sanctionné le 26 novembre 1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès de façon à permettre au ministre de la Sécurité publique de conclure des ententes avec la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vue de leur contribution, le cas échéant, au financement des investigations des coroners reliées aux accidents d'automobile ou aux accidents du travail, selon le cas.

Projet de loi n^o 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 146 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'ordonnance de non-publication ou de non-diffusion est valable pour la période qu'il fixe ou pour la durée de l'enquête, à moins que le coronar lève l'interdiction avant la fin de celle-ci.»

2. L'article 154 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «Il doit s'assurer que celle-ci se déroule de façon équitable.»

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, de l'article suivant :

«180.1. Le ministre peut conclure des ententes avec la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vue de leur contribution, le cas échéant, au financement des investigations des coroners reliées aux accidents d'automobile ou aux accidents du travail, selon le cas.»

4. L'article 181 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «et» par une virgule ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le chiffre «VII», de ce qui suit : «et les sommes perçues en vertu des ententes conclues suivant l'article 180.1».

5. La présente loi entre en vigueur le 26 novembre 1999.